Assurance Prévoyance Complémentaire

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : MFPrévoyance, Société régie par le Code des assurances et immatriculée en France.

Produit : Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative MUDUO n° MI-01.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Le produit d'assurance prévoyance complémentaire MUDUO n° MI-01 est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative. Il est souscrit par la Mutuelle des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE), ci-après désignée « Mutuelle souscriptrice » au profit de ses Membres participants, personnes physiques, ci-après désignées « Adhérents ». Il a pour objet de garantir le versement d'un capital, en cas de décès du Conjoint, Concubin et/ou Partenaire de l'Adhérent ci-après désignés l'Assuré et de garantir à ce dernier le versement d'une rente en cas de dépendance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES PROPOSEES:

✓ GARANTIE DECES

✓ <u>Capital décès</u>: en cas de décès de l'Assuré survenu avant son 65^{ème} anniversaire, MFPrévoyance garantit le versement d'un capital décès au(x) Bénéficiaire(s) désignés.

Le montant du capital garanti au 1er janvier 2023 est de 11 505.80 €.

✓ GARANTIE DEPENDANCE

MFPrévoyance garantit, au profit de l'Assuré en situation de dépendance, le versement d'une :

- ✓ Rente d'hospitalisation: lorsque l'Assuré est hébergé soit en unité de long séjour ou de cure médicale, soit en établissement hospitalier pour personnes âgées. Le montant de la rente garanti au 1er janvier 2023 est égal à 532,30 € par mois.
- ✓ Rente à domicile: lorsque l'Assuré n'est pas hébergé en unité de long séjour ou de cure médicale ou en établissement hospitalier pour personnes âgées.

 Le montant de la rente garanti au 1er janvier 2023 est égal à 266,60 € par mois.

Les rentes sont revalorisées au 1er janvier de chaque année.

Reconnaissance de la dépendance : Est considéré en état de dépendance, l'Assuré qui à la fois :

- Est dans l'impossibilité permanente, physique ou psychique, d'effectuer seul au moins trois (3) des quatre (4) actes de la vie quotidienne (se déplacer, s'alimenter, s'habiller, se laver). Les quatre (4) actes ordinaires de la vie sont définis comme suit :
 - <u>se laver</u>: il s'agit de la capacité à se laver le haut ainsi que le bas du corps avec le matériel préparé;
 - <u>s'habiller</u>: il s'agit de la capacité, une fois les vêtements préparés, à se déshabiller et s'habiller le haut et le bas du corps, y compris avec des vêtements adaptés à son handicap;
 - <u>s'alimenter</u>: il s'agit de la capacité à s'alimenter et à boire à partir d'un repas préparé, coupé et servi;
 - <u>se déplacer</u>: il s'agit de la capacité à se déplacer sur une surface plane, avec ou sans aide technique (tout dispositif adapté à la pathologie).
- Est reconnu par le Médecin-conseil de MFPrévoyance comme répondant au critère ci-dessus.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES:

Sont exclus de toutes les garanties du contrat et n'entraînent aucun paiement, les sinistres résultant :

- ! De faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante,
- ! Directement ou indirectement des effets de la transmutation de l'atome ;
- ! De la participation à des paris, des défis, des courses, des tentatives de records, des compétitions;
- ! De l'usage d'appareils ou d'équipements non munis d'un certificat officiel (de navigabilité ou d'utilisation) ;
- D'essais préparatoires ou de réception d'un engin,
- Du risque de navigation aérienne lorsque l'Assuré au contrat se trouvait à bord d'un appareil conduit par un pilote ne possédant pas de brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré.

Sont exclus de la garantie décès, les décès résultant du suicide volontaire de l'Assuré survenant dans les douze (12) mois suivant la prise d'effet de l'adhésion au contrat.

Sont exclus de la garantie dépendance, les sinistres résultant :

- ! De toute atteinte, volontaire et consciente, par l'Assuré à son intégrité physique ;
- D'un acte effectué sous l'emprise de l'ivresse si le taux d'alcoolémie est supérieur à la limite fixée par le Code de la route, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement;
- ! De luttes, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense), d'attentats ou d'agressions auxquels participe l'Assuré;
- De la pratique de sports aériens, automobiles et motocyclistes à titre professionnel ou amateur et de tous les autres sports à titre professionnel;
- ! Directement ou indirectement du fait de guerres civiles ou étrangères, d'attentats, d'actes de terrorisme, d'émeutes, d'insurrections, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que l'Assuré y prend une part active, dans un cadre extra-professionnel.

PRINCIPALE RESTRICTION:

Restrictions en cas de dépendance :

! Délai de franchise : pendant cette période aucune prestation n'est versée. Le délai court à compter du lendemain de la date reconnue par MFPrévoyance comme début de la dépendance.

Ce délai est de :

- 90 jours en cas de dépendance d'origine accidentelle ;
- 180 jours dans les autres cas.

Cessation des prestations :

! Quand l'Assuré ne répond plus à la définition contractuelle de la dépendance.

MFPrévoyance, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 81 773 850 euros, régie par le Code des assurances, RCS 507 648 053 NANTERRE, Siège social : 4, promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux, Relevant du contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Où suis-je couvert(e)?

- Union Européenne.
 - Hors Union Européenne.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou l'Adhérent (selon le cas) doit :

A l'adhésion au contrat

- Être Membre participant de la Mutuelle des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE) ;
- Avoir la qualité de Conjoint, Concubin et/ou Partenaire de l'Adhérent ;
- Etre âgé de moins de 70 ans à la date de la demande d'adhésion ;
- Régler la cotisation indiquée à l'annexe de la notice d'information ;
- Remplir avec exactitude, dater et signer le bulletin d'adhésion ;
- Remplir le formulaire de désignation de Bénéficiaire(s) du capital décès;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par MFPrévoyance ;
- Remplir les formalités médicales demandées par MFPrévoyance en renseignant une déclaration d'état de santé et/ou le questionnaire de santé fourni par la MAFF.
- Signaler toute évolution de son état de santé entre la date des formalités médicales et la prise d'effet des garanties ;
- Transmettre sous pli confidentiel le questionnaire de santé rempli et signé au Médecin-conseil de MFPrévoyance.

En cours de contrat

- Régler la cotisation indiquée au sein de l'annexe à la notice d'information ;
- Notifier par lettre recommandée avec avis de réception à MFPrévoyance, par l'intermédiaire de la Mutuelle souscriptrice, toute modification de situation pouvant avoir un impact sur l'appréciation du risque par MFPrévoyance conduisant soit à une diminution, soit à une augmentation du risque en déclarant ces circonstances dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance :
- Déclarer à MFPrévoyance, par l'intermédiaire de la Mutuelle souscriptrice, tout changement de Mutuelle souscriptrice;
- Transmettre annuellement à MFPrévoyance, par l'intermédiaire de la Mutuelle souscriptrice, une déclaration sur l'honneur valant certificat de vie ainsi qu'une attestation d'hébergement à faire remplir par le responsable de l'établissement en cas d'hospitalisation en long séjour, en section de cure médicale ou dans un établissement spécialisé.

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre à MFPrévoyance par l'intermédiaire de la MAEE dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date du sinistre en renseignant le formulaire de demande de prestation et, sous réserve des conditions relatives à la prescription, fixées au sein de la notice d'information :
- Fournir les pièces justificatives prévues par la notice d'information dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date du sinistre ou la date de demande de pièces complémentaires et, sous réserve des conditions relatives à la prescription fixées au sein de la notice d'information .



Quand et comment effectuer les paiements?

La cotisation est payable par l'Adhérent annuellement à la MAEE.

La cotisation due au titre de la garantie sera soit prélevée annuellement, directement sur le compte bancaire de l'Adhérent ouvert en son propre nom ou au nom de son représentant légal soit précomptée automatiquement sur le traitement ou la pension de l'Adhérent dans les conditions déterminées par la MAEE.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Sous réserve du paiement de la première cotisation, les garanties prennent effet pour chaque Assuré le premier jour du mois suivant l'acceptation par le Médecin-conseil de MFPrévoyance à condition que l'Adhérent demande expressément l'exécution du contrat avant l'échéance du délai de rétractation.

L'adhésion prend effet à cette date, sous réserve que l'Adhérent et le ou les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance nommément désigné(s) ne fassent pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature de la demande d'adhésion.

Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (31 décembre) sauf résiliation par l'Adhérent ou par MFPrévoyance dans les cas et conditions fixées au sein de la notice d'information.

Le droit à garantie cesse pour chaque Assuré :

- A la date du décès de l'Assuré ;
- Pour la garantie décès, au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré;
- Au jour de la prise d'effet de radiation de l'Adhérent au contrat pour défaut de paiement de cotisation tel que prévu à l'Article L. 141-3 du Code des assurances;
- Au jour de la prise d'effet de la perte de Membre participant de la Mutuelle ou perte de la qualité de Conjoint sauf cas de maintien prévus par la notice d'information et indiqués ci-dessous ;
- Au jour de la prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative (MUDUO MI-01) entre la Mutuelle et MFPrévoyance;
- Au jour de la prise d'effet de la résiliation de son adhésion par l'Adhérent à l'échéance annuelle ou en cas de modification du contrat ;.

Les garanties peuvent être maintenues à l'Assuré dans les conditions définies à la notice d'information du contrat en cas de :

- Décès de l'Adhérent ;
- Radiation de l'Assuré du contrat par l'Adhérent.

En cas de changement de mutuelle par l'Adhérent, si la nouvelle mutuelle a également souscrit au Contrat MI-01 auprès de l'Assureur, l'Assuré peut être maintenu au Contrat s'il le souhaite sans formalités médicales. Toutefois, la nouvelle adhésion devra faire immédiatement suite à son départ de la MAEE. Il devra renseigner à cet effet un nouveau Bulletin d'adhésion.

Quel que soit le mode de commercialisation (vente en face à face, par démarchage ou vente à distance), l'Adhérent bénéficie à titre contractuel d'un délai de renonciation de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de la conclusion du contrat ou de la date d'effet de l'adhésion ou de la date où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L 222-6 du Code de la consommation (si cette dernière date est postérieure à celle où le contrat est conclu).

U

Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Adhérent peut mettre fin à son adhésion au contrat MUDUO n°MI-01, par lettre ou tout autre moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des assurances en s'adressant à la MAEE avec un préavis de deux (2) mois avant l'échéance annuelle du contrat, à l'adresse suivante MUTUELLE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES (MAEE) 1, rue de l'Abbé Roger Derry 75730 PARIS CEDEX 15, ou par recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : bqd@maee.fr